

# VILLE DE MONTRÉAL

## RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

### ORDONNANCE Numéro 6

#### ORDONNANCE RELATIVE À LA LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LASALLE

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 28 septembre 2016, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : lundi;
- 2° secteur 2 : mardi;
- 3° secteur 3 : jeudi;
- 4° secteur 4 : vendredi.

**2.** En outre de la collecte prévue à l'article 1 de la présente ordonnance, une deuxième collecte des ordures ménagères a lieu durant 18 semaines par année, à partir de la dernière semaine de mai jusqu'à la dernière semaine du mois de septembre, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1 : le jeudi ;
- 2° secteur 2 : le vendredi;
- 3° secteur 3 : le lundi;
- 4° secteur 4 : le mardi.

**3.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur 1: lundi;
- 2° secteur 2 : mardi;

3° secteur 3 : jeudi;

4° secteur 4 : vendredi.

**4.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h et 18 h, le premier mercredi de chaque mois pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**5.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 7 h et 18 h, du mois de mai au mois de novembre, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**6.** Le service de collecte des résidus alimentaires a lieu entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 4 : le mardi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016;

2° secteur 2 : le vendredi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017;

3° secteur 3 : le lundi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018;

4° secteur 1 : le jeudi à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

**7.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 18 h, au mois de janvier, pour les secteurs 1, 2, 3 et 4.

**8.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné par le canal de l'Aqueduc (au nord), la rue Gérald (les deux côtés) à l'est, le fleuve Saint-Laurent au sud et la rue Raymond (côté est ou impair);

2° le secteur 2 est borné par l'ancienne voie ferrée au nord, le canal de l'Aqueduc, la rue Raymond (côté ouest ou pair), le fleuve au sud, la rue Orchard (côté impair), l'avenue Labatt (exclue);

3° le secteur 3 est borné par le canal Lachine (au nord), à l'est par la rue Lapierre, (les deux côtés), au sud par le boulevard Newman, (les deux côtés), l'avenue Dollard (exclue) à l'est, par l'ancienne voie ferrée au sud, par l'avenue Labatt, par la rue Orchard (côté ouest pair) et le fleuve Saint-Laurent au sud;

4° le secteur 4 est borné par le canal Lachine (au nord), à l'est par la rue Irwin, au sud par l'ancienne voie ferrée, au sud et à l'est par le parc Angrignon, au sud par le canal de l'Aqueduc, à l'ouest par l'avenue Dollard (les deux côtés), au nord par le boulevard Newman (exclu) et la rue Lapierre (exclue) à l'ouest.

---

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 3 octobre 2016.